

Clarissima femina

par Marie-Thérèse RAEPSAET-CHARLIER
(Bruelles)

A la mémoire de Claire PRÉAUX.

S'il est bien établi, à la suite des travaux de Claude Nicolet ⁽¹⁾, que l'ordre équestre était déjà organisé à l'époque républicaine, « on ne saurait parler d'un *ordo senatorius* ⁽²⁾ avant le règne d'Auguste » ⁽³⁾. Parmi les *lectiones senatus* augustéennes ⁽⁴⁾, celle de 18 avant notre ère apparaît à cet égard comme la plus

(1) CL. NICOLET, *L'ordre équestre à l'époque républicaine 312-43 av. J.C.*, I, *Définitions juridiques et structures sociales*, Paris, 1966. Voir aussi T.P. WISEMAN, *The Definition of Eques Romanus*, *Historia*, XIX, 1970, pp. 67-83.

(2) Nous ne décrivons pas ici la composition de la société romaine du Haut-Empire. On trouvera un excellent tableau des classes sociales, de leurs relations entre elles et de leurs bases économiques dans le récent ouvrage de G. ALFÖLDY, *Römische Sozialgeschichte*, Wiesbaden, 1975 et dans un article de synthèse du même auteur, *Die römische Gesellschaft. Struktur und Eigenart*, *Gymnasium*, LXXXIII, 1976, pp. 1-25. On verra aussi J. GAGÉ, *Les classes sociales*, Paris, 1964 (spéc. pp. 82-106).

(3) A. CHASTAGNOL, *La naissance de l'ordo senatorius*, *M.E.F.R.*, LXXXV, 1973, pp. 583-607, spéc. p. 584.

L'expression *ordo senatorius* existe sous la République mais désigne plutôt les sénateurs en titre: CL. NICOLET, *Le cens sénatorial sous la République et sous Auguste*, *J.R.S.*, LXVI, 1976, pp. 32-33; certains aspects de cet article ont été récemment discutés par A. GUARINO (*Il mestiere di senatore*, *Labeo*, XXIV, 1978, pp. 20-36, dont l'argumentation n'est pas en tous points convaincante) mais ne concernent pas directement notre sujet. Voir aussi CL. NICOLET, *Les classes dirigeantes romaines sous la République: ordre sénatorial et ordre équestre*, *Annales E.S.C.*, XXXII, 1977, pp. 726-755.

(4) *Res Gestae*, II, 8 VOLKHMANN, notamment.

importante⁽⁵⁾ et, même si le processus entamé alors ne trouvait sans doute son achèvement que sous Caligula⁽⁶⁾, on peut considérer que vers 10 avant notre ère l'ordre sénatorial est constitué⁽⁷⁾. A cette date, en effet, les principales réformes apportées au Sénat avaient été introduites par Auguste: la fixation du nombre des sénateurs à 600⁽⁸⁾, la *lex Iulia* réglant les mariages⁽⁹⁾, l'institution du cens sénatorial⁽¹⁰⁾, la réforme du vigintivirat⁽¹¹⁾, la restriction du port du laticlave et de l'entrée au Sénat aux seuls fils de sénateurs, sauf dérogation impériale⁽¹²⁾, concouraient à créer un *ordo senatorius* relativement fermé, un groupe social en quelque sorte distinct de

(5) A.H.M. JONES, *Studies in Roman Government and Law*, Oxford, 1960, pp. 21-26; A. CHASTAGNOL, *loc. cit.*; Cl. NICOLET, *J.R.S.*, LXVI, 1976, pp. 30-38; Fr. DE MARTINO, *Storia della costituzione romana*, IV, 1, Naples, 2^e éd., 1974, pp. 549-553.

(6) A. CHASTAGNOL, *op. cit.*, pp. 600-607; id., « *Latus clavus* » et « *adlectio* ». *L'accès des hommes nouveaux au Sénat romain sous le Haut-Empire*, *Rev. hist. Dr. fr. et étr.*, LIII, 1975, pp. 375-394, spéc. pp. 375-382.

(7) Pour la définition de l'*ordo senatorius* en tant que groupe institutionnel, on renverra à Th. MOMMSEN, *Römisches Staatsrecht*, III, 1, 3^e éd., Berlin 1897 [Bâle, 1952], pp. 466-475 (trad. fr. t. VI, 2, pp. 47-68) et à Fr. DE MARTINO, *op. cit.*, pp. 360-365 (cf. pp. 521-528). Cf. O'BRIEN MOORE, *RE*, s.v. *Senatus*, VI, 1909, coll. 760-795, spéc. coll. 760-766. Sur le sens même d'*ordo*, on verra B. COHEN, *La notion d'« ordo » dans la Rome antique*, *Bull. Assoc. G. Budé*, 1975, pp. 258-282, spéc. p. 258 et, sur les relations ordre-classe, J. BÉRANGER, *Ordres et classes d'après Cicéron*, dans *Recherches sur les structures sociales dans l'Antiquité classique*, Paris, 1970, pp. 225-242; A. MICHEL, *Ordres et classes chez les historiens romains*, *Ibidem*, pp. 243-257; Cl. NICOLET, *Classes dirigeantes*, pp. 741-751; M.Th. RAEPSAET-CHARLIER, *Égalité et inégalités dans les couches supérieures de la société romaine sous le Haut-Empire*, à paraître dans *L'Égalité*. Travaux du Centre de Philosophie du Droit de l'Université Libre de Bruxelles, VII, Bruxelles, 1981.

(8) DION CASSIUS, LIV, 14, 1.

(9) DION CASSIUS, LIV, 16; cf. PAUL, *Dig.*, 23, 2, 44 pr.

(10) DION CASSIUS, LIV, 17, 3; 26, 3-4; cf. SUÉTONE, *Aug.*, 41, 3.

(11) DION CASSIUS, LIV, 26, 5-7 (cf. A. CHASTAGNOL, *M.E.F.R.*, LXXXV, 1973, pp. 594-595).

(12) SUÉTONE, *Aug.*, 38, 2.

l'institution politique⁽¹³⁾. Désormais, il conviendra de distinguer le Sénat, assemblée de 600 membres ayant exercé au moins la questure, et l'ordre sénatorial, classe sociale comprenant les sénateurs et leurs descendants agnatiques jusqu'au troisième degré.

Il est vraisemblable que les épouses de sénateurs faisaient, dès cette époque, partie de l'ordo⁽¹⁴⁾, comme le juriste Ulpien nous l'apprend par la suite⁽¹⁵⁾, mais les filles et petites-filles assurément, puisque l'interdiction qui était faite, en vertu de la *lex Iulia de ordinibus maritandis*⁽¹⁶⁾, aux membres de l'ordre d'épouser des affranchis ou des comédiens s'étendait à elles: *Legis Iuliae ita cavetur: qui senator est quive filius neposve ex filio proneposve ex filio nato cuius eorum est erit, ne quis eorum sponsam uxoremve sciens dolo malo habeto libertinam aut eam, quae ipsa cuiusve pater materve artem ludicram facit fecerit. Neve senatoris filia neptisve ex filio proneptisve ex nepote filio nato [nata] libertino eive, qui ipse cuiusve pater materve artem ludicram facit fecerit, sponsa nuptave sciens dolo malo esto neve quis eorum dolo malo sciens sponsam uxoremve eam habeto*⁽¹⁷⁾.

(13) Cette évolution a été récemment décrite par Cl. NICOLET, *J.R.S.*, LXVI, 1976, pp. 30-38 et A. CHASTAGNOL, *op. cit.*, pp. 583-607; voir aussi *id.*, *Le taticlave de Vespasien*, *Historia*, XXV, 1976, pp. 253-256.

(14) Cl. NICOLET, *op. cit.*, p. 35 (et n. 57).

(15) *Dig.*, I, 9, 8 (cf. *infra*).

(16) Sur cette législation, complétée par la *lex Papia Poppaea* de 9 de notre ère (DION CASSIUS, LVI, 7, 2 et CELSE, *Dig.*, 23, 2, 23), on verra notamment P.C. CORBETT, *The Roman Law of Marriage*, Oxford, 1930, pp. 24-67; R. ASTOLFI, *La Lex Iulia et Papia*, Padoue, 1970; L.F. RADITSA, *Augustus' Legislation Concerning Marriage, Procreation, Love Affairs and Adultery*, *A.N.R.W.*, II, 13, Berlin et New-York, 1980, pp. 278-339 (avec une analyse des problèmes juridiques d'interprétation de ces lois aux multiples implications et une bibliographie très complète); voir aussi *infra* note 27.

(17) PAUL, *Dig.*, 23, 2, 44: La loi Iulia déclare: Un sénateur, son fils, son petit-fils par son fils ou son arrière-petit-fils par son fils ne peuvent ni ne pourront se marier sciemment et par dol avec une affranchie ni une femme qui fait ou aura fait le métier de comédienne ou dont le père ou la mère l'auront fait. La fille ou la petite-fille et l'arrière-petite-fille descendant par les mâles d'un sénateur ne peuvent ni ne

Rien dans ce texte ne permet de supposer que la seconde partie de la loi ne remonte pas à Auguste et que « le jurisconsulte Paul ait amalgamé ici à la *lex Iulia* un interdit postérieur »⁽¹⁸⁾ qu'A. Chastagnol attribue à Marc-Aurèle⁽¹⁹⁾.

On peut tout d'abord faire remarquer la cohérence, notamment dans le vocabulaire et le style, de cet extrait, unité de forme qui invite dès l'abord à le considérer comme un tout contemporain, aux prescriptions complémentaires. Il serait d'ailleurs quelque peu étonnant que le juriste, compétent en matière de lois anciennes⁽²⁰⁾, n'ait pas signalé le caractère plus tardif d'une des prescriptions qu'il rapportait sous le titre *lex Iulia*⁽²¹⁾. Par ailleurs, l'allusion à la loi chez Dion Cassius⁽²²⁾ — qui la place dans une autre perspective — est trop brève et incomplète pour pouvoir tirer argument d'un silence qui imposerait une datation plus tardive du second article qui, dans les faits, paraît bien avoir été respecté⁽²³⁾.

pourront pas non plus se fiancer ou se marier en connaissance de cause et par dol avec un affranchi, ou celui qui lui-même ou dont le père ou la mère fait ou aura fait le métier de comédien; qu'aucun des susnommés par dol et en connaissance de cause ne prenne pour fiancée ou pour épouse une telle femme; cf. ULPYEN, *Dig.*, 24, 1, 3, 1; CELSE, *Dig.*, 23, 2, 23.

(18) A. CHASTAGNOL, *Les femmes dans l'ordre sénatorial: titulature et rang social à Rome, R.H.*, CCLXII, 1979, pp. 6-8 et 10-11.

(19) Avec pour conséquence, à laquelle je ne peux souscrire, que l'ordre sénatorial n'aurait été « élargi » aux femmes qu'à cette époque. Voir aussi *infra*.

(20) C'est lui, par exemple, qui nous a conservé des passages de la *lex Iulia de repetundis* de César (G.G. ARCHI e.a. [edd], *Pauli Sent. frag. Leidense*, Leyde, 1956).

(21) Les deux prescriptions sont groupées également dans *Cod. Iust.*, 5, 4, 28.

(22) LIV, 16, 2: ἐπειδὴ τε πολὺ πλείον τὸ ἄρρεν νοῦ θήλεος τοῦ εὐγενοῦς ἦν, ἐπέτρεψε καὶ ἐξελευθέρως τοῖς ἐθέλουσι, πλὴν τῶν βουλευόντων, ἄγεσθαι, ἔνωμον τὴν τεκνοποιίαν αὐτῶν εἶναι κελεύσας. (cf. LVI, 7, 2). L'interdiction frappant les comédiens, qui ne peut guère être retirée de la *lex Iulia* étant donné la formulation du *Digeste*, est absente.

(23) Pour les deux premiers siècles de l'Empire, un seul exemple certain de mariage entre un affranchi et une femme de l'ordre sénatorial nous

Dès lors, quelles pourraient avoir été la justification et la portée de l'*oratio* de Marc-Aurèle qui précisa: *ut, si senatoris filia libertino nupsisset, nec nuptiae essent* (24)? La sanction de la non-observance de la *lex Iulia* est ici clairement définie. Depuis Auguste, en effet, on s'interrogeait sur ce qu'il advenait d'un mariage conclu sans tenir compte des exclusions légales: nullité ou *matrimonium iniustum* aux diverses pénalisations possibles (25). Cette épineuse question (26) fut probablement à l'origine de l'*oratio Marci* qui répéta et explicita l'interdit en affirmant la nullité d'une telle union (27).

De même que la *lex Iulia de adulteriis* d'application difficile fut rappelée par Domitien (28), la *lex Iulia de ordinibus mari-*

est parvenu: celui de la veuve d'Annius Libo que Lucius Verus maria à l'un de ses affranchis, Agaclytus (*SHA, Vita Veri*, 9, 2-3). L'interdit devait avoir été levé par l'empereur lui-même comme la loi le permettait (ULPIEN, *Dig.*, 23, 2, 31). Un second mariage de ce type est peut-être celui qui unit Etrusca — dont Stace chante l'illustre famille (*Silves*, III, 3, 111-121) — et le père de Claudius Etruscus, un affranchi de Tibère. Mais il faut se rappeler le caractère hypothétique de l'appartenance d'Etrusca à l'ordre sénatorial puisque son frère, assurément sénateur, était peut-être un *homo novus*, comme le suggère notamment P.R.C. WEAVER (dans M.I. FINLEY, *Studies in Ancient Society*, Londres et Boston, 1974, p. 126); sur l'ensemble de la question, on verra également P.R.C. WEAVER, *The Father of Claudius Etruscus*, *Cl. Quat.*, XV, 1965, pp. 145-154.

(24) PAUL, *Dig.*, 23, 2, 16; cf. ULPIEN, *Dig.*, 23, 1, 16.

(25) Pour l'examen juridique précis du *matrimonium iustum* et sa définition, on se référera à l'article fondamental de J. GAUDEMET, *R.I.D.A.*, II, 1949, pp. 309-366 (spéc. pp. 328-336 pour le mariage des sénateurs).

(26) Sur laquelle plusieurs jurisconsultes se sont penchés dès l'époque romaine: ULPIEN, *Dig.*, 24, 1, 3, 1; MODESTINUS, *Dig.*, 23, 2, 42; PAPINIEN, *Dig.*, 1, 9, 9; 23, 2, 34, 3.

(27) J. GAUDEMET, *op. cit.*, pp. 329-333; cf. aussi *e.g.* M. KASER, *Das römische Privatrecht*, I, Munich, 1971, p. 319; P. CSILLAG, *The Augustan Laus on Family Relations*, Budapest, 1976, pp. 81-113, spéc. p. 100 (où l'on trouvera une importante bibliographie sur les lois «morales» d'Auguste). Voir aussi *infra* note 151.

(28) Cf. par exemple MARTIAL, VI, 2; 4; 7; 22; 45. Certaines de ces épigrammes posent des problèmes juridiques: cf. J. GAUDEMET, *op. cit.*,

tandis n'était peut-être plus respectée dans tous ses termes et avec la rigueur requise (par les femmes plus que par les hommes, sans doute, étant donné l'importance de la lignée masculine). Marc-Aurèle jugea opportun de la rappeler ou, tout au moins, d'en préciser ou aggraver⁽²⁹⁾ les conséquences juridiques.

**

L'appartenance des femmes à l'ordre sénatorial peut aussi s'étudier concrètement par le biais de la prosopographie, et leur recensement, aussi complet que possible, pour les deux premiers siècles de l'Empire, permet d'apporter quelques éléments nouveaux à la définition des rangs sociaux⁽³⁰⁾. Ainsi nous avons pu établir le catalogue⁽³¹⁾ des femmes que l'épigraphe honore des titres *clarissima femina* ou *puella*, en grec⁽³²⁾ λαμπροτάτη ou συγκλητική⁽³³⁾ ou encore *consularis femina* (ὑπατική) et ainsi faire apparaître, avec les mécanismes institutionnels et sociologiques d'acquisition de ces titulatures, les problèmes qu'ils soulèvent, tout d'abord du point de vue chronologique.

pp. 336-338; voir aussi Fr. GRELLE, *La « correctio morum » nella legislazione flavia*, A.N.R.W., II, 13, Berlin et New-York, 1980, pp. 340-352.

(29) J. GAUDEMET, *op. cit.*, pp. 334-335.

(30) M.Th. RAEPSAET-CHARLIER, *Prosopographie des femmes de l'ordre sénatorial romain aux deux premiers siècles de notre ère*, Bruxelles, 1977 (diss. à paraître dans les *Mémoires de l'Académie royale de Belgique. Classe des Lettres*).

(31) Nous ne fournirons pas ici les listes complètes (*Prosopographie*, pp. 1618-1625), trop longues, mais nous relèverons les cas significatifs ou d'interprétation difficile que nous avons rencontrés.

(32) D. MAGIE, *De Romanorum iuris publici sacrique vocabulis solemnibus in Graecum sermonem conversis*, Leipzig, 1905, pp. 31 et 51.

(33) A. CHASTAGNOL (*R.H.*, CCLXII, 1979, pp. 6-7) distingue λαμπρότατος (membre de l'ordre sénatorial) de συγκλητικός (sénateur) qui limiterait le sens généralement (Th. MOMMSEN, *Staatsrecht*, III, 1, p. 471) accordé au second titre grec. L'usage du féminin συγκλητική me paraît ne pas justifier cette restriction. Il arrive assez couramment que deux termes grecs différents transposent une seule fonction romaine: p. ex. πρεσβευτής λεγεῶνος (*JGR*, III, 551) et ἡγεμῶν λεγιῶνος (*AE*, 1913, 168 = *IG*, V, 2, 151) pour *legatus legionis* (cf. D. MAGIE, *op. cit.*, pp. 122-123).

Du côté masculin, une des premières attestations du titre *clarissimus vir*, en toutes lettres, remonte à 56⁽³⁴⁾, mais on s'accorde à considérer que l'usage courant de cette épithète ne se rencontre qu'à partir de Trajan⁽³⁵⁾ ou plutôt d'Hadrien⁽³⁶⁾ sous les formes *c.v.* (*clarissimus vir*), *c.i.* (*clarissimus iuuenis*) ou *c.p.* (*clarissimus puer*), sans que l'utilisation de ces termes paraisse refléter une évolution dans la composition de l'*ordo senatorius*⁽³⁷⁾.

(34) *CIL*, X, 1401 = *ILS* 6043 (sénatus-consulte); cf. *CIL*, X, 7852 = *ILS* 5947 de 69 (décret d'un proconsul); titre porté par des sénateurs effectifs.

(35) *CIL*, VI, 1492 = *ILS* 6106; *CIL*, III, 7086 = *IGR*, IV, 336 (en toutes lettres); l'abréviation *c.p.* se rencontre dans l'inscription *CIL*, V, 34 = *I.I.*, X, 1, 39 laquelle date des règnes de Trajan ou Hadrien sans plus de précision.

(36) *CIL*, VIII, 2532 = 18042 = *ILS* 2487 et 9134 en 128; cf. *CIL*, VI, 1421 = *ILS* 1051 avec l'abréviation *c.i.* Voir Th. MOMMSEN, *Staatsrecht*, III, 1, pp. 470-471 (trad. fr. VI, 2, pp. 62-63); O. HIRSCHFELD, *Die Rangtitel der römischen Kaiserzeit* dans *Kleine Schriften*, Berlin, 1913, pp. 647-651, spéc. p. 648; M. BANG dans L. FRIEDLÄNDER, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, 10^e éd., IV, Leipzig, 1922 [1964], pp. 77-81, spéc. p. 78; H.-G. PFLAUM, *Titulature et rang social sous le Haut-Empire* dans *Recherches* (cf. note 7), p. 164.

(37) A. CHASTAGNOL, *op. cit.*, pp. 6-8, y voit une évolution chronologique (les fils et petits-fils de sénateurs faisant dans un premier temps partie de l'*ordo* à la prise de la toge virile, correspondant à la notion et au titre de *clarissimus iuuenis*, puis dans un second temps non défini, dès leur naissance, étape à laquelle correspondrait le titre de *clarissimus puer*) qui ne nous paraît pas contenue dans les sources (principalement Suétone et Dion Cassius; cf. *supra*, notes 8 à 12). Les auteurs anciens précisent que le droit au laticlave et celui d'assister aux séances du Sénat ne prenaient cours que le jour où les jeunes gens revêtaient la toge virile mais cela n'implique pas qu'ils n'aient pas fait partie de l'*ordo* avant cet âge. L'apparition des titres *clarissimus iuuenis* et *clarissimus puer* ne confirme pas l'hypothèse d'A. Chastagnol qui croit déceler dans la seconde « un élargissement de la notion » d'ordre sénatorial. Les deux termes apparaissent simultanément dans l'épigraphie et l'emploi d'expressions du type *splendidissimus iuuenis* par Stace (*Silves*, III, pr) à la fin du I^{er} siècle est sans signification, les usages littéraires correspondant rarement aux titres institutionnels: celui de *clarissimus* remonte à Cicéron (*in Caec. divin.*, 66, par ex.) à une époque où l'*ordo senatorius* augustéen n'existe pas, tandis que *nobilis* ou *industrius*

De notre prosopographie⁽³⁸⁾, il ressort que l'usage du titre féminin est attesté au plus tôt sous le règne d'Antonin le Pieux (?)⁽³⁹⁾ et s'est répandu à partir de Marc-Aurèle et sous Commode, c'est-à-dire quelques années plus tard que les correspondants masculins.

Le premier cas daté avec une certaine précision est, en effet, celui d'Attia Cervidia Vestina⁽⁴⁰⁾, épouse d'un préteur de 169⁽⁴¹⁾; en ce qui concerne λαμπροτάτη, il faut attendre Triaria Ignatia Lucilla vers 190-200⁽⁴²⁾. Si nous examinons les attesta-

ne se rencontrent pas dans les inscriptions en tant que tels (cf. J. HELLEGOUARC'H, *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris, 2^e éd., 1972, pp. 566-570); par ailleurs *splendidus* a une connotation équestre bien affirmée (S. DEMOUGIN, *Splendidus Eques Romanus, Epigraphica*, XXXVII, 1975, pp. 174-187). Quant à l'inscription *CIL*, V, 2089, où L. Ragonius Tuscentius Quintianus est qualifié de *c.i. ob honorem togae virilis*, elle ne représente pas un chaînon du processus à une date où la notion et le titre de *clarissimus puer* n'existeraient pas encore puisque le personnage est le fils d'un consul de l'époque de Commode (*CIL*, VI, 1505 cf. G. ALFÖLDY, *Konsulat und Senatorenstand unter den Antoninen*, Bonn, 1977, p. 266; G. BARBIERI, *L'Albo senatorio da Settimio Severo a Carino (193-285)*, Rome, 1952, n° 444 et 833) et vit donc à un moment où l'expression *c.p.* est courante. Ragonius est *iuvenis* (et non *clarissimus*) *ob honorem togae virilis*, à moins que cette expression indique simplement l'occasion de la dédicace (cf. *CIL*, X, 7346 = *ILS* 1083) sans aucun rapport avec le titre du jeune homme.

(38) Nous avons pu recenser 146 emplois des titres *clarissima* et λαμπροτάτη (17 % sur l'ensemble des femmes de notre prosopographie); 81 femmes sont datées entre *ca* 150 et 200, soit 56 %, et 64 femmes ne sont pas datées, soit 44 %; 1 exemple est daté d'environ 90 mais il s'agit d'un cas douteux (cf. *infra*, note 51). En outre 73 % des cas datés se placent entre 180 et 200.

(39) Les usages qui paraissent les plus anciens sont précisément difficiles à dater et à comprendre (cf. *infra*).

(40) E. GROAG, *PIR*² C 681 a (*CIL*, XIII, 1801 = *ILS* 1172 a); M.Th. RAEPSAET-CHARLIER, *Prosopographie*, n° 206.

(41) E. GROAG, *PIR*² F 541.

(42) W. ECK, *RE*, SupplBd XIV, 1974, Triarius n° 6 (*AE*, 1954, 235); *Prosopographie*, n° 744; E. CHAMPLIN, *Notes on the Heirs of Commodus*, *A.J.Ph.*, C, 1979, pp. 298-300.

tions de συγκλητική⁽⁴³⁾, autre correspondant grec de *clarissima*, nous voyons que leurs dates (fin du II^e - début du III^e siècle) confirment la tendance des titres grecs à être plus tardifs, la qualification de κρατίστη pour une épouse de sénateur apparaissant vers 180⁽⁴⁴⁾, sans cependant constituer un critère d'appartenance à l'ordre sénatorial⁽⁴⁵⁾.

L'usage des titres *consularis* - ύπατική⁽⁴⁶⁾ se développe de manière plus restreinte (surtout en latin)⁽⁴⁷⁾ et chronologique-

(43) Les premiers emplois pourraient être ceux attestés pour Claudia Cratia (*AE*, 1966, 441 a; cf. W. ECK, *RE*, SupplBd XIV, 1974, Claudius n° 414 a), dans l'inscription *AE*, 1924, 89 = *SEG*, VI, 13 dont la dédicataire est inconnue, pour Carminia Appia et Carminia Liviana (*CIG* 2782 et *MAMA*, VI, 75; cf. E. GROAG, *PIR*² C 440 et 441).

(44) Aelia Caecilia Philippa (*IGR*, I, 371; E. GROAG, *PIR*² A 288; *Prosopographie*, n° 14).

(45) A. STEIN (*Der römische Ritterstand*, Munich, 1927, pp. 74 et 79) considérait que ce titre, qui désigne au masculin soit un membre de l'ordre équestre (= *egregius*: D. MAGIE, *op. cit.*, p. 31; voir par ex. *IGR*, III, 55; 58; 168), soit un membre de l'ordre sénatorial (dans ce cas, moins fréquent que le précédent, il accompagne généralement un autre titre, ύπατικός ou συγκλητικός: D. MAGIE, *loc. cit.*; voir par ex. *IGR*, III, 356; 357) ne pouvait s'appliquer au féminin qu'à une personne sénatoriale puisque la dignité équestre est individuelle. Cette interprétation prévaut encore actuellement dans l'établissement des notices de la *PIR*² (voir par ex. L. PETERSEN, *PIR*² L 264). On peut objecter que des *matronae equestres* sont attestées dans les actes des jeux séculaires de 204 (PIGHI Va p. 158) et les femmes associées dès 19 à des interdits frappant l'ordre équestre (*AE*, 1978, 145). Κρατίστη est appliqué, en couple avec κράτιστος, à des femmes qui ne font pas partie de l'ordre sénatorial: *PIR*² L 104; C 1122 et 1089; *IGR*, III, 371. L'usage doit provenir du sens propre du titre en grec, sans référence nécessaire aux règles romaines (cf. O. HIRSCHFELD, *op. cit.*, pp. 651-655), comme d'autres, du type ύπατική έγγόνη και προεγγόνη (*PIR*² C 1092) ou εκ προγόνων ύπατική (*AE*, 1972, 587).

(46) Cf. ULPYEN, *Dig.*, I, 9, 1, 1.

(47) A. CHASTAGNOL, *op. cit.*, pp. 18-20. A la liste de la note 86, p. 21, on peut ajouter pour la fin du II^e et le début du III^e siècle: Tib. Claudia Arsacis (*PIR*² C 1073); Flavia Lepida (*PIR*² F 427); Flavia? Pasinice (*PIR*² F 432); Flavia Phaedrina (*PIR*² F 433); Flavia Pollitta (*PIR*² F 434; *AE*, 1961, 89); Regina (*IGR*, III, 959) porte le nom complet de Sergia Aurelia Regina (*RE*, SupplBd XIV, Sergius n° 50a);

ment différente, puisque la première attestation grecque pourrait remonter au début du II^e siècle (Antonia Agrippina⁽⁴⁸⁾) (?); l'usage s'en répand vers 150 (Claudia Basilo⁽⁴⁹⁾) tandis que l'équivalent latin ne se rencontre pas avant les années 200 (Aelia Celsinilla⁽⁵⁰⁾).

Les épithètes spécifiques féminines, principalement *clarissima femina*, constituent donc bien un indice de datation (implicitement utilisé par bon nombre d'épigraphistes) qui, malgré son imprécision (Marc-Aurèle ou Commode au plus tôt), permet d'éliminer ou tout au moins de mettre en doute certaines lectures ou hypothèses⁽⁵¹⁾.

*
**

La diffusion des titres honorifiques au milieu et dans la seconde moitié du II^e siècle se comprend bien, par ailleurs, dans un contexte d'évolution des mentalités⁽⁵²⁾. C'est alors, en effet, qu'en plusieurs points, on constate une mobilité sociale plus grande, se reflétant notamment dans un net accroissement des mariages entre ordres⁽⁵³⁾, mais qui requerrait davantage de

Attaliana (PIR² A 1325 cf. p. XVI) doit être exclue (erreur de lecture pour *domo Vectiliana*: A. SCHENK VON STAUFFENBERG, *Die römische Kaisergeschichte bei Malalas*, Stuttgart, 1931, pp. 329-330); ne peuvent être datées Aelia Leontis (PIR² A 298); Claudia Blandiana? (RE, SupplBd. XIV, Claudianus n° 11), Claudia Rufina (RE, SupplBd. XIV, Claudius n° 437a).

(48) IGR, I, 1210; E. GROAG, PIR² C 887; *Prosopographie*, n° 78.

(49) AE, 1967, 482; E. GROAG, PIR² B 63; G. ALFÖLDY, *op. cit.*, pp. 168-169; H. MÜLLER, *Chiron*, X, 1980, pp. 457-484; *Prosopographie*, n° 225.

(50) I.L.Afr. 414; E. GROAG, PIR² A 290; *Prosopographie*, n° 16.

(51) Ainsi Caudina (PIR² C 588) doit-elle être *C(ai) f(ilia)* et non *clarissima femina* à la fin du I^{er} siècle, d'autant que son seul parent attesté est membre de l'ordre équestre (cf. H.-G. PFLAUM, *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, III, Paris, 1961, p. 1042); peut-être aussi la reconstitution familiale d'Antonia Agrippina (cf. *supra* note 48) proposée par E. Groag doit-elle être revue.

(52) Cf. G. ALFÖLDY, *Die römische Sozialordnung in der Historia Augusta*, H.A. Coll. 1974-75, Bonn, 1978, pp. 38-45.

(53) M.Th. RAEPSAET-CHARLIER, *Égalité, passim* et *Prosopographic*, pp. 1596-1603.

précision dans les *insignia dignitatis*: « Unter dem Gesichtspunkt der sozialen Mobilität waren Statussymbole wichtig für den, der sie vergat, und für denjenigen, dem sie nicht zustanden, der sie aber begehrte, weil ihr Besitz rechtliche und gesellschaftliche Privilegien mit sich brachte »⁽⁵⁴⁾. Plus on se rapproche du III^e siècle — siècle des chevaliers⁽⁵⁵⁾ — plus l'appartenance sénatoriale réclamait de signes distinctifs de son rang.

L'évolution de l'application de ces épithètes et des exigences de qualification des bénéficiaires s'inscrit dans la même perspective.

Nous avons vu que les filles de sénateurs appartiennent à l'*ordo* comme on peut le déduire de la *lex Iulia*. Il est donc normal qu'elles portent, lorsque l'usage s'en répand, le titre de *clarissima puella* ou un correspondant grec.

Pour l'époque envisagée on peut citer, par exemple, Accia Asclepianilla Castorea et sa sœur Accia Heuresis Venantium⁽⁵⁶⁾, Claudia Papia Netonia Insteia Praenestina⁽⁵⁷⁾, (Flavia) Rufina?⁽⁵⁸⁾, Flavia Neratia Septimia Octavilla⁽⁵⁹⁾, Iulia Pisonina⁽⁶⁰⁾, Maria Rufina⁽⁶¹⁾, Servacia Flavia Stianilla

(54) F. KOLB, *Zur Statussymbolik im antiken Rom*, *Chiron*, VII, 1977, pp. 239-259, spéc. pp. 258-259.

(55) G. ALFÖLDY, *Sozialgeschichte*, pp. 144-172, spéc. p. 147.

(56) E. GROAG, *PIR*² A 29 et 30 (*CIL*, VIII, 1181); *Prosopographie*, n° 2 et 3.

(57) E. GROAG, *PIR*² C 1111 (*CIL*, VI, 1429 = 31652); cf. pour la datation, *Prosopographie*, n° 228.

(58) *I.L.Afr.* 207; cf. W. ECK, *RE*, SupplBd XIV, 1974, Aemilianus n° 17; *Prosopographie*, n° 46 et 367.

(59) *PIR*² F 430 (*CIL*, VI, 1415 cf. 31648); *Prosopographie*, n° 361; cf. M. TORELLI, *R.A.L.*, XXVIII, 1973, pp. 379-382 (pour la date).

(60) L. PETERSEN, *PIR*² I 690 (*AE*, 1916, 30); *Prosopographie*, n° 446; cf. H. HALFMANN, *Die Senatoren aus dem östlichen Teil des Imperium Romanum bis zum Ende des 2.Jh.n.Chr.*, Göttingen, 1979, pp. 190-191, n° 116.

(61) M. FLUSS, *RE*, XIV, 1930, Marius n° 77 (*CIL*, VI, 1457); *Prosopographie*, n° 526.

Valeriana ⁽⁶²⁾. Le titre *clarissima puella* porté avant le mariage éventuel ne peut, en effet, être tenu que du père: celui-ci, même lorsqu'aucun autre indice ne l'atteste, doit donc être considéré comme un membre de l'ordre sénatorial. Ainsi, le père d'Aemilia Cornelia Scribonia Maxima ⁽⁶³⁾, de Betitia Plotina ⁽⁶⁴⁾, d'Aemiliana ⁽⁶⁵⁾, de Vibia Hilaritas ⁽⁶⁶⁾, de Gellia Agrippiana ⁽⁶⁷⁾.

En ce qui concerne l'usage du titre *clarissima femina* porté par les femmes mariées, Ulpien ⁽⁶⁸⁾ précise:

Feminae nuptae clarissimis personis clarissimarum personarum appellatione continentur. Clarissimarum feminarum nomine senatorum filiae, nisi quae viros clarissimos sortitae sunt, non habentur: feminis enim dignitatem clarissimam mariti tribuunt, parentes vero, donec plebeii ⁽⁶⁹⁾ nuptiis fuerint copulatae: tamdiu igitur clarissima femina erit quamdiu senatori nupta est vel clarissimo aut separata ab eo alii inferioris dignitatis non nupsit ⁽⁷⁰⁾.

(62) W. ECK, *RE*, SupplBd XIV, 1974, Servaeus n° 8 (*CIL*, VIII, 238 = 11337).

(63) E. GROAG, *PIR*² A 415 (*CIL*, VI, 1334).

(64) E. GROAG, *PIR*² B 122 (*CIL*, IX, 1570); cf. G. BARBIERI, *Albo*, n° 2163.

(65) E. GROAG, *PIR*² A 312 (*CIL*, XV, 7979); *Prosopographie*, n° 45.

(66) W. ECK, *RE*, SupplBd XIV, 1974, Vibius n° 71a (*AE*, 1954, 73); G. BARBIERI, *Albo*, n° 2269; *Prosopographie*, n° 775.

(67) E. GROAG - A. STEIN, *PIR*² G 137 (*CIL*, VI, 1424 = *ILS* 8061); G. BARBIERI, *Albo*, n° 2038; *Prosopographie*, n° 394.

(68) *Dig.*, I, 9, 8.

(69) *Plebeius* est pris ici dans son sens non institutionnel, de « ressortissant des classes inférieures » déjà attesté chez Cicéron (*e.g. Tusc.* I, 57) et fréquent dans l'Histoire Auguste (cf. G. ALFÖLDY, *H.A. Coll.* 1974-75, pp. 37-38).

(70) « Les femmes qui épousent des clarissimes bénéficient du titre *clarissima femina*. Les filles de sénateurs ne sont pas appelées *clarissima femina* à moins qu'elles n'épousent des hommes clarissimes. Ce sont donc les maris qui donnent la dignité sénatoriale aux femmes, ou les parents à moins qu'elles n'épousent un homme de rang inférieur. Une femme est donc clarissime aussi longtemps qu'elle est l'épouse d'un sénateur ou d'un membre de l'ordre sénatorial ou que, séparée de lui, elle ne se marie pas avec un homme d'une dignité inférieure. » Ce texte d'Ulpien n'a de portée que pour les femmes mariées et ne concerne que les *clarissimae*

Il apparaît tout normalement dans les faits que les filles de sénateurs qui épousent un sénateur conservent et leur appartenance à *Pordo* et le droit au titre clarissime: ainsi, par exemple, Iulia Celsina⁽⁷¹⁾, Iunia Arria Rufina⁽⁷²⁾, Laberia Galla⁽⁷³⁾, Plautia Servilla⁽⁷⁴⁾, (Roscia) Pacula⁽⁷⁵⁾.

De même, une femme de naissance non sénatoriale acquiert le titre par son mariage avec un membre de *Pordo senatorius*. Un exemple clair est celui, déjà cité pour sa date haute, d'Attia Cervidia Vestina⁽⁷⁶⁾, fille du préfet des vigiles Q. Cervidius Scaevola et épouse du sénateur L. Fulvius Gavius Numisius Petronius Aemilianus.

Ont également obtenu (ou conservé) le titre lors du mariage un certain nombre de femmes de sénateurs dont le père n'est pas connu ou d'ordre incertain; on pensera notamment à Cassia Cornelia Prisca⁽⁷⁷⁾, Danacia Quartilla Aureliana⁽⁷⁸⁾,

feminae. L'existence même du titre *clarissima puella* indique clairement que le rang clarissime s'obtenait d'abord par la naissance. Cependant il ne se conservait, théoriquement du moins, que dans le cas d'un mariage avec un membre de l'ordre sénatorial.

(71) L. PETERSEN, *PIR*² I 657 (*AE*, 1911, 103); *Prosopographie*, n° 424; cf. *supra* note 60.

(72) L. PETERSEN, *PIR*² I 855 (*CIL*, X, 5058 = *ILS* 1197); *Prosopographie*, n° 460.

(73) L. PETERSEN, *PIR*² L 14 (*CIL*, VI, 1406 = *ILS* 1167); *Prosopographie*, n° 469; cf. pour le père M. CORBIER, *L'aerarium Saturni et l'aerarium militare*, Rome, 1974, pp. 309-313 et G. ALFÖLDY, *Konsulat*, pp. 154-155; 187-188, 307 et 311.

(74) *CIL*, XV, 7514, si l'on admet la reconstitution vraisemblable des liens familiaux proposée par H.-G. PFLAUM (*Les personnages nommément cités par la Vita Pertinacis de V.H.A.*, H.A. Coll. 1971, Bonn, 1974, pp. 113-121); *Prosopographie*, n° 604.

(75) E. GROAG, *RE*, IA, 1920, Roscius n° 32 (*CIL*, V, 4342); *Prosopographie*, n° 649; pour la famille voir L. SCHUMACHER, *Prosopographische Untersuchungen zur Besetzung der vier höhen römischen Priesterkollegien*, Mayence, 1973, p. 208 et stemma V.

(76) Cf. *supra* note 40.

(77) W. ECK, *RE*, SupplBd XIV, 1974, Cassius n° 94 (*AE*, 1971, 79); *Prosopographie*, n° 193.

(78) E. GROAG, *PIR*² D 6 (*CIL*, VIII, 11152; *AE*, 1968, 518; 522; 523); *Prosopographie*, n° 306.

Domitia Victorina⁽⁷⁹⁾, Fulvia Procula⁽⁸⁰⁾, Furia Ti[]⁽⁸¹⁾, Gallonia Octavia Marcella⁽⁸²⁾, Iulia Chilonis⁽⁸³⁾, Licinia Victorina Hispella⁽⁸⁴⁾, Manilia Lucilla⁽⁸⁵⁾, [?M]arciana⁽⁸⁶⁾, Naevia Naevilla⁽⁸⁷⁾, Oricia Modesta Cornelia Patruina Publina⁽⁸⁸⁾, Pomponia Arria⁽⁸⁹⁾, Pullaiena Caeliana⁽⁹⁰⁾, Sextia Iuliana⁽⁹¹⁾, Vibia Se[rena?] ⁽⁹²⁾. Furia Caecilia, au mari inconnu, mais aux fils sénateurs, peut appartenir au même groupe⁽⁹³⁾.

(79) E. GROAG, *PIR*² D 190 (*CIL*, V, 4331); *Prosopographie*, n° 331.

(80) E. GROAG, *PIR*² F 566 (*CIL*, II, 4119 = *Tarraco* 136 *ubi vide*).

(81) Apparentée à des membres de l'*ordo senatorius*: E. GROAG, *PIR*² F 588 (cf. 585) (*AE*, 1903, 285); L. SCHUMACHER, *op. cit.*, pp. 241-242 et stemma VII; *Prosopographie*, n° 386.

(82) A. STEIN - L. PETERSEN, *PIR*² G 52 (*CIL*, VIII, 1181); *Prosopographie*, n° 390.

(83) L. PETERSEN, *PIR*² I 658 (*CIL*, VIII, 8326); *Prosopographie*, n° 425.

(84) L. PETERSEN, *PIR*² L 278 (*CIL*, XI, 5270); *Prosopographie*, n° 489.

(85) M. FLUSS, *RE*, XIV, 1930, Manlius n° 103 (*CIL*, XIV, 3900; 3901 = *I.L.*, IV, 1, 102; 103); *Prosopographie*, n° 510.

(86) E. KLEBS, *PIR*¹ A 836 (*CIL*, VI, 1522 = *ILS* 1144); *Prosopographie*, n° 524; cf. G. BARBIERI, *Albo*, n° 483.

(87) M. FLUSS, *RE*, XVI, 1935, Naevius n° 32 (*CIL*, VIII, 7056 = *I.L.Alg.*, II, 640); *Prosopographie*, n° 558.

(88) E. GROAG, *RE*, XVIII, 1, 1939, Oscius n° 2 (*CIL*, VI, 1478; *IGR*, I, 336); *Prosopographie*, n° 578; cf. L. SCHUMACHER, *op. cit.*, pp. 236-237 et 402.

(89) LAMBERTZ, *RE*, XXI, 1952, Pomponius n° 76 (*CIL*, II, 4124 = *Tarraco* 142); *Prosopographie*, n° 619.

(90) R. HANSLIK, *RE*, XXIII, 2, 1959, Pullaienus n° 8 (*CIL*, III, 1118); *Prosopographie*, n° 646; cf. G. BARBIERI, *Albo*, n° 355.

(91) M. FLUSS, *RE*, II A, 1923, Sextius n° 48 (*CIL*, V, 4356 et 4357); *Prosopographie*, n° 698; cf. G. BARBIERI, *Albo*, n° 334.

(92) R. HANSLIK, *RE*, VIII A, 1958, Vibius n° 74 (*CIL*, XII, 5804); *Prosopographie*, n° 780; cf. G. BARBIERI, *Albo*, n° 1965.

(93) E. GROAG, *PIR*² F 585 (*AE*, 1903, 284 et 285; *CIL*, VI, 1423 = *ILS* 1169); G. BARBIERI, *Albo*, p. 595, n° 256a; L. SCHUMACHER, *op. cit.*, pp. 241-242 et stemma VII; *Prosopographie*, n° 385. On notera cependant une prédominance de la famille de la femme dans l'onomastique, ce qui pourrait indiquer un père sénateur, un mari chevalier et des fils *homines novi*: sur ce schéma d'ascension sociale, on verra M.Th. RAEPSAET-CHARLIER, *Égalité, passim* et, pour les problèmes de dénomination, *EAD.*, *Cornelia Cet(h)egilla*, *A.C.*, L, 1981 (sous presse).

De famille inconnue ou incertaine, Iulia Nepotilla⁽⁹⁴⁾, Pomponia Germanilla⁽⁹⁵⁾ et Ulpia Aristonice⁽⁹⁶⁾ ont sans doute acquis la dignité sénatoriale lors de l'admission dans l'*ordo* de leur mari *adlectus*. Ces exemples concordent bien avec la règle, rapportée par Ulpien, des rangs et titres dépendant de ceux du mari.

Doivent sans doute s'expliquer de la même façon les cas où une fille de chevalier ou de notable local est qualifiée *clarissima femina* sans que son mari soit identifié, comme par exemple, Cominia Vipsania Dignitas⁽⁹⁷⁾, Cornelia Servianilla⁽⁹⁸⁾, Didia Cornelia⁽⁹⁹⁾, Pacideia Marcia⁽¹⁰⁰⁾, Rufia Procula⁽¹⁰¹⁾ — dont on notera qu'elle est sœur d'un clarissime —, Valeria Proba⁽¹⁰²⁾ ou Vibia Maria Maxima⁽¹⁰³⁾; de même

(94) L. PETERSEN, *PIR*² I 683 (*CIL*, XIII, 1673 = *ILS* 1152, cf. III, 2, p. CLXXXIV); *Prosopographie*, n° 444.

(95) R. HANSLIK, *RE*, XXI, 1952, Pomponius n° 82 (*CIL*, VIII, 7977 = *ILS* 1146); *Prosopographie*, n° 623; cf. L. SCHUMACHER, *op. cit.*, pp. 126-127; 239; 349-350.

(96) W. ECK, *RE*, SupplBd XIV, 1974, Ulpius n° 55 (*AE*, 1933, 70); *Prosopographie*, n° 802; cf. G. ALFÖLDY, *Situla*, XIV-XV, 1974, pp. 199-215.

(97) A. STEIN, *PIR*² C 1273 (*CIL*, IX, 2336 = *ILS* 7298); *Prosopographie*, n° 262; cf. H.-G. PFLAUM, *Carrières*, II, pp. 629-632, n° 235.

(98) E. GROAG, *PIR*² C 1500 (*IRT* 443 et 524); cf. G. BARBIERI, *Albo*, n° 581; M. TORELLI, *R.A.L.*, XXVIII, 1973, pp. 386 et 407; *Prosopographie*, n° 292.

(99) *A.E.*, 1913, 21 et 1916, 13; J. GASCOU, P. GROS, X. LORJOT, *A.E.P.H.E.* 4° sect., 1964-65, pp. 76-77.

(100) M. HOFMANN, *RE*, XVIII, 1, 1939, Pacideius n° 4 (*CIL*, X, 4590 = *ILS* 5014); *Prosopographie*, n° 580; cf. G. BARBIERI, *Albo*, n° 2194 et p. 543.

(101) NAGL, *RE*, I A, 1920, Rufius n° 24; G. BARBIERI, *Albo*, n° 609 et 2094 (*CIL*, XI, 2698); *Prosopographie*, n° 694; M. TORELLI, *Dial. Arch.*, III, 1969, p. 307.

(102) R. HANSLIK, *RE*, VIII A, 1958, Valerius n° 407; G. BARBIERI, *Albo*, n° 2206; *Prosopographie*, n° 752.

(103) R. HANSLIK, *RE*, VIII A, 1958, Vibius n° 72; G. BARBIERI, *Albo*, n° 2207; *Prosopographie*, n° 776; cf. H.-G. PFLAUM, *Carrières*, II, pp. 705-706, n° 263. L'usage du titre dans un tel cas n'est ni isolé ni aberrant (J. LE GALL, *Un critère de différenciation sociale: la situation de la femme*, dans *Recherches* (cf. note 7), p. 280, note 2).

Septimia Octavilla ⁽¹⁰⁴⁾.

Un grand nombre de femmes au père inconnu ou d'ordre incertain et au mari — éventuel — non identifié (citons Afinia Calliste ⁽¹⁰⁵⁾, Aurelia Caecilia ⁽¹⁰⁶⁾, Claudia Fadilla ⁽¹⁰⁷⁾, Licinia Procula ⁽¹⁰⁸⁾, Rutilia Pollitta ⁽¹⁰⁹⁾, Terentia Claudiana ⁽¹¹⁰⁾) ou au mari d'appartenance sociale mal connue (comme *e.g.* Poblizia Basilla Torquata ⁽¹¹¹⁾ ou Ruffia Marcella ⁽¹¹²⁾), sans compter

(104) Le cas de Septimia Octavilla, sœur de Septime-Sévère, *clarissimae memoriae femina* (*AE*, 1950, 161 = *IRT* 417), alors qu'elle était fille de chevalier, a donné lieu à des interprétations modernes divergentes. D'après l'Histoire Auguste (*Vita Severi*, 15, 7), elle demanda à son frère le laticlave pour son fils qui l'obtint et mourut peu après. Avec A.R. BIRLEY (*Septimius Severus*, Londres, 1971, pp. 300-301, n° 24) et A. CHASTAGNOL (*op. cit.*, pp. 15-16), je lui suppose dès lors un mari chevalier entré dans l'ordre sénatorial après cet épisode, mais non identifié; A.R. BIRLEY (*op. cit.*, pp. 293-294, n° 2-4) suggère qu'il pourrait s'agir d'un (L. Flavius), père de L. Flavius Septimus Aper Octavianus et grand-père de Flavia Neratia Septimia Octavilla (cf. *supra* note 59) d'après la nomenclature de cette dernière; cf. aussi G. BARBIERI, *Albo*, n° 611, 911 et 2237. Pour T.D. BARNES, *The Family and Career of Septimius Severus, Historia*, XVII, 1967, p. 96, l'anecdote est suspecte; quant à A. PELLETIER, *Les sénateurs d'Afrique proconsulaire d'Auguste à Gallien, Latomus*, XXIII, 1964, p. 518, n° 87 et 88, il lui attribue, sur base de la même documentation, un mari et un fils sénateurs — auxquels il suppose une origine africaine et le gentilice Septimius sans justification (même famille?) — mais n'évoque pas le problème du laticlave.

(105) E. GROAG, *PIR*² A 438 (*CIL*, IX, 1567); *Prosopographie*, n° 47.

(106) E. GROAG, *PIR*² A 1645 (*CIL*, VI, 12967); G. BARBIERI, *Albo*, n° 2157; *Prosopographie*, n° 133.

(107) E. GROAG, *PIR*² C 1093 (*CIL*, IX, 2347 et 2390; *N.S.*, 1910, 283); G. BARBIERI, *Albo*, n° 2172; *Prosopographie*, n° 233.

(108) L. PETERSEN, *PIR*² L 277 (*CIL*, VI, 31729); *Prosopographie*, n° 488.

(109) NAGL, *RE*, IA, 1920, Rutilius n° 44 (*CIL*, VI, 30861); G. BARBIERI, *Albo*, n° 2200; *Prosopographie*, n° 659.

(110) M. FLUSS, *RE*, V A, 1934, Terentius n° 101 (*CIL*, VI, 1525); G. BARBIERI, *Albo*, n° 2285; *Prosopographie*, n° 737.

(111) R. HANSLIK, *RE*, XXIII, 2, 1959, Publicius n° 41a (*CIL*, VIII, 7065 = *I.L.Alg.*, II, 651); G. BARBIERI, *Albo*, n° 2083; *Prosopographie*, n° 607.

(112) NAGL, *RE*, IA, 1920, Rufius n° 23 (*CIL*, X, 7586); G. BARBIERI, *Albo*, n° 2093 et p. 649; *Prosopographie*, n° 653.

toutes celles dont nous ne connaissons que le nom et le titre ⁽¹¹³⁾, peuvent sans doute être considérées comme soit des filles de sénateurs, soit des épouses de sénateurs, surtout lorsque la documentation permet de supposer un apparentement sénatorial ⁽¹¹⁴⁾. Nous verrons cependant qu'une certaine prudence doit prévaloir dans l'interprétation de ces cas, plus particulièrement lorsqu'ils datent du III^e siècle.

Par ailleurs, certains cas, parmi les plus anciens, font problème ⁽¹¹⁵⁾: Desticia Plotina ⁽¹¹⁶⁾, fille d'un prétorien, épousa sans doute P. Cominius Clemens qui fut préfet de la flotte de Misène: elle porte cependant le titre de *clarissima femina*. Sallustia Frontina ⁽¹¹⁷⁾ fut gratifiée de la même épithète alors que, fille d'un *συγκλητικός*, elle se maria avec un procureur.

Notons que seul l'exemple de Sallustia Frontina est certain, encore que l'on puisse considérer que l'inscription de Rome qui mentionne le titre concerne en fait une homonyme ⁽¹¹⁸⁾ ou qu'elle ait été gravée avant son mariage ⁽¹¹⁹⁾.

(113) Ainsi à titre d'exemple Ruffia Marcella (cf. *supra*); Iulia Aemilia Gallitta (G. BARBIERI, *Albo*, n° 2281 et p. 528; *PIR*² I 640) ou Lusius Galeria Rufina (*PIR*² L 444). Les hypothèses de reconstruction familiale des Rufii Festi du III^e siècle par J. MORRIS, *Munatius Plancus Paulinus*, *B.J.*, CLXV, 1965, p. 91 et stemma, me paraissent cependant très fragiles.

(114) Cf. *Prosopographie*, spéc. pp. 1524-1525.

(115) L'exemple d'Aemilia Severa (cf. L. PETERSEN, *PIR*² I 666) ne doit plus être retenu: fille du consul de 174, elle doit avoir épousé un sénateur: P. SETÄLÄ, *Private Domini in Roman Brick Stamps of the Empire*, Helsinki, 1977, pp. 50-52.

(116) E. GROAG, *PIR*² D 58 (*N.S.*, 1923, 230); H.-G. PFLAUM, *Carrières*, I, pp. 501-504, n° 184.

(117) NAGL, *RE*, IA, 1920, Sallustius n° 43 (*GIL*, VI, 17543; *MAMA*, VII, 517); *Prosopographie*, n° 664; M. HALFMANN, *op. cit.*, p. 128 n° 30 et p. 130.

(118) Il faut signaler que l'ensemble de la documentation relative à cette famille provient d'Asie mineure.

(119) Dans cette dernière hypothèse, on attendrait plutôt le titre sous la forme *c(larissima) p(uella)*.

Dans les années 200 et au III^e siècle⁽¹²⁰⁾, les exemples d'épouses de chevaliers (dont le père souvent n'est pas connu) honorées du titre clarissime semblent plus nombreux⁽¹²¹⁾. Dans notre prosopographie apparaissent les cas de Iulia Lucilla⁽¹²²⁾ et de Marcia Aurelia Alexandria⁽¹²³⁾, mais on pourrait y adjoindre par exemple celui d'Hydria Tertulla⁽¹²⁴⁾ dont ni le mari, ni la fille ne semblent avoir appartenu à l'ordre sénatorial.

On considère généralement que, dans ces cas, il doit s'agir de filles de sénateurs ayant conservé, grâce à une intervention impériale, leur rang clarissime après leur mariage⁽¹²⁵⁾. De la

(120) Le caractère exceptionnel de ces exemples, au II^e siècle, nous a amené d'ailleurs à considérer avec B.E. Thomasson et L. Schumacher que Cornelia Marullina, *clarissima femina*, ne devait pas être l'épouse du chevalier L. Lucilius Pansa Priscillianus et à envisager une reconstitution des liens familiaux différente de celle avancée, notamment, par H.-G. PFLAUM (*Carrières*, II, pp. 672-677, n° 249); M.Th. RAEPSAET-CHARLIER, *Prosopographie*, n° 286, stemma XXXVIII et pp. 1561-1563; cf. B.E. THOMASSON, *Die Statthalter der römischen Provinzen Nordafrikas*, II, Lund, 1960, pp. 100-101; L. SCHUMACHER, *op. cit.*, pp. 216-217.

(121) On en trouvera quelques exemples dans A. CHASTAGNOL, *R.H.*, CCLXII, 1979, pp. 22-23; cf. O. HIRSCHFELD, *op. cit.*, pp. 650-651, note 1.

(122) L. PETERSEN, *PIR*² I 675 (*RIB* 1271 et 1288); *Prosopographie*, n° 437.

(123) M. FLUSS, *RE*, XIV, 1930, Marcus n° 121 (*CIL*, V, 4057 = *ILS* 8230).

(124) *PIR*² H 236 (*CIL*, XII, 675 = *ILS* 1208); cf. W. ECK, *Das Eindringen des Christentums in den Senatorenstand bis zu Konstantin d.Gr.*, *Chiron*, I, 1971, pp. 389-390 (où l'on trouvera également cités d'autres cas comparables).

(125) Voir par exemple G. BARBIERI, *Alba*, pp. 383-384, n° 2183. J. LE GALL, *op. cit.*, p. 280 écrit: « Au siècle suivant [II^e s.], le titre de *clarissimae feminae* reviendra aux seules *clarissimae puellae* après leur mariage: tel fut le cas de Julia Lucilla, *clarissima femina*, dont le mari, chevalier, est mort à 48 ans en n'ayant occupé que quatre postes mineurs ». L'exemple, comme celui d'Hydria Tertulla ou de Cornelia Optata (cités en note) — en fait très différent puisque, épouse de sénateur, elle ne porte pas, dans une inscription lacunaire, le titre de *c.f.* (cf. *AE*, 1965, 21; W. ECK, *RE*, SupplBd XIV, 1974, Cornelius n° 442 a) — date en réalité du III^e siècle. L'auteur ne fait pas état de la

même façon, le titre *clarissima femina* porté par Arminia Paullina⁽¹²⁶⁾, fille du flamine perpétuel de Tingad, Arminius Donatus, assurément non membre de l'ordre sénatorial⁽¹²⁷⁾, et épouse du procureur C. Annius Flavianus, H.-G. Pflaum⁽¹²⁸⁾ et J. Marcillet-Jaubert⁽¹²⁹⁾ l'expliquent « par un premier mariage avec un membre de l'ordre sénatorial, et le maintien, par faveur spéciale de l'empereur, de son rang, comme ce fut par exemple le cas de Julia Mamaea⁽¹³⁰⁾; si, en effet, son père avait été anobli, le rédacteur des inscriptions n'eût pas manqué de signaler son titre ».

A. Chastagnol propose d'interpréter ces cas par trois étapes⁽¹³¹⁾: au II^e siècle n'auraient pas encore été en usage les règles énoncées par Ulpien concernant les titres honorifiques des femmes⁽¹³²⁾ et le statut des enfants⁽¹³³⁾. La fille d'un sénateur qui épousait un chevalier aurait alors conservé son titre de *clarissima femina*. Ainsi s'expliqueraient les cas de Sallustia Frontina, Desticia Plotina, Cornelia Marullina⁽¹³⁴⁾. Considérant les mariages équestres de Cornificia⁽¹³⁵⁾ et de Vibia Aurelia Sabina⁽¹³⁶⁾, filles de Marc-Aurèle, à la fin du II^e siècle,

règle rapportée par Ulpien (cf. *supra*) ni des cas qui en attestent l'application au II^e siècle.

(126) W. ECK, *RE*, SupplBd XIV, 1974, Arminius n° 4.

(127) M.S. BASSIGNANO, *Il flaminato nelle province romane dell' Africa*, Rome, 1974, spéc. pp. 371-372, a montré que le flaminat africain n'était exercé que par des magistrats municipaux et des chevaliers de rang inférieur. M.G. JARRETT, *An Album of the Equestrians from North Africa*, *Ep. Stud.*, IX, 1972, pp. 157-158, n° 17, considère par erreur qu'Arminius Donatus est le père de son mari.

(128) *R. Phil.*, XXX, 1956, p. 82.

(129) *C. Annius Flavianus, procurator splendidae provinciae Karthaginiensis*, *B.C.T.H.*, IV, 1968, p. 244.

(130) ULPYEN, *Dig.*, I, 9, 12 (cf. *SHA, Vita Heliog.*, 4, 3).

(131) *Op. cit.*, pp. 8-23.

(132) *Dig.*, I, 9, 8.

(133) *Dig.*, I, 9, 10.

(134) Cf. *supra*.

(135) A. STEIN, *PIR*² C 1505 (*AE*, 1954, 171); *Prosopographie*, n° 295; cf. *infra*, note 157.

(136) *CIL*, XV, 7402; cf. 7401; *Prosopographie*, n° 774; cf. A. STEIN, *PIR*² A 452 et *infra*, note 157.

A. Chastagnol écrit⁽¹³⁷⁾ : « nul doute qu'à ce moment, antérieur à la législation dont traite Ulpien, toutes deux n'en aient pas moins conservé leur titre de *c.f.* »⁽¹³⁸⁾. Caracalla aurait ensuite élaboré, pour une raison inconnue, la réglementation rapportée par Ulpien, ce qui l'aurait obligé à procéder en 211-212 (?)⁽¹³⁹⁾ à l'*adlectio inter praetorios* du chevalier Sex. Varius Marcellus, époux de Julia Soaemias⁽¹⁴⁰⁾, afin que celle-ci ne perdît pas son rang clarissime. L'hypothèse vient du fait que Caracalla est connu pour s'être préoccupé du rang de ses cousines en faisant une exception à une autre règle du même genre pour Julia Mamaea⁽¹⁴¹⁾, veuve d'un consulaire, afin qu'elle conservât son titre de *consularis femina* malgré son remariage équestre. Ce type de dérogation fut, nous le savons par Ulpien⁽¹⁴²⁾, accordé à d'autres femmes. Peu après 235, la législation de Caracalla aurait été modifiée « en certaines de ses clauses, en tout cas en ce qu'une fille de sénateur conserva, à partir d'un certain moment, son titre de *clarissima femina* lorsqu'elle épousait un chevalier ou un plébéien, comme elle le faisait avant 211 »⁽¹⁴³⁾. Cette dernière étape devrait expliquer les attestations du III^e siècle dont quelques-unes ont été reprises ci-dessus⁽¹⁴⁴⁾.

Cette reconstitution est ingénieuse mais il faut remarquer qu'elle repose en bonne partie sur des hypothèses et pose un problème difficile : étant donné l'importance institutionnelle de l'appartenance à l'ordre sénatorial, je ne peux souscrire à une date aussi basse pour la règle de statut énoncée par Ulpien que

(137) *Op. cit.*, p. 15.

(138) Notons que le titre ne leur est jamais attribué dans une source conservée.

(139) Toute cette question est très débattue et la chronologie n'est pas assurée : cf. A. CHASTAGNOL, *op. cit.*, p. 17 et note 69 ; A.R. BIRLEY, *Septimius Severus*, pp. 304-306.

(140) L. PETERSEN, *PIR*² I 704.

(141) L. PETERSEN, *PIR*² I 649.

(142) *Dig.*, 1, 9, 12.

(143) A. CHASTAGNOL, *op. cit.*, p. 22.

(144) Cf. *supra*, p. 206.

l'auteur attache à la règle des épithètes féminines: *si ex filia senatoris natus sit (filius), spectare debemus patris eius conditionem* (145). Cette prescription, qui répond à une question majeure dès Auguste ou en tout cas dès que les mariages entre ordres se sont multipliés, ne peut vraisemblablement dater de Caracalla.

Un tel *vide juridique* ne me paraît pas concevable dans le système institutionnel — et social (146) — strict que nous connaissons aux deux premiers siècles, d'autant moins que la *lex Julia de ordinibus maritandis* précisait que sont membres de l'ordre sénatorial, puisque sont soumis aux exclusions matrimoniales, les descendants *ex filio* (147).

L'énoncé d'Ulpien doit consister soit en un extrait de la *lex Julia*, soit en une précision annexe, de la jurisprudence par exemple, remontant au I^{er} siècle.

Le second aspect de la question, impliqué par la première règle d'appartenance à l'*ordo* en ce qui concerne le fond mais non la forme, était le problème du statut de la fille après son mariage, statut qui eut cependant peu d'implication visible avant que ne se répandît l'usage des titres spécifiques, donc avant le milieu du II^e siècle (148).

Pour la femme épousant un membre de l'ordre sénatorial, qu'elle en fit elle-même partie ou non, il semble qu'il y ait eu unanimité: elle restait ou devenait clarissime. Nous ne connaissons pas d'exception à ce principe qui ne dut guère soulever d'opposition puisqu'il y avait soit maintien au rang de naissance, soit progression sociale.

(145) *Dig.*, I, 9, 10.

(146) M.Th. RAEFSAET-CHARLIER, *Égalité, passim; Prosopographie*, spéc. p. 1565; H. CASTRITIUS, *Die Gesellschaftsordnung der römischen Kaiserzeit und das Problem der sozialen Mobilität, Mitt. T. Un. C.-W. Braunschweig*, VIII, 3, 1973, pp. 38-45, spéc. pp. 41-43; G. ALFÖLDY, *Sozialgeschichte*, pp. 130-138.

(147) Notamment ULPYEN, *Dig.*, I, 9, 8.

(148) Cf. *supra*.

La définition du statut de la fille de sénateur épousant un membre d'un ordre inférieur créait un problème plus délicat. Si l'on appliquait le même principe, il devait y avoir perte du rang clarissime et donc régression sociale, difficile à s'imposer spontanément. Une législation particulière fut dès lors jugée nécessaire, celle que nous a conservée Ulpien et dont la forme, avec usage des titres, ne peut dater que de la seconde moitié du II^e ou du début du III^e siècle, époque à laquelle elle était assurément appliquée⁽¹⁴⁹⁾. Je la comprendrais mieux dans le contexte de l'organisation des titres équestres attestée sous Marc-Aurèle⁽¹⁵⁰⁾, qui pourrait avoir légiféré sur l'ensemble des titres honorifiques comme le suggérait déjà Th. Mommsen⁽¹⁵¹⁾, que dans une politique plutôt incohérente de Caracalla⁽¹⁵²⁾.

Que cette législation ait subi des dérogations, nous le savons par Ulpien à l'occasion du cas de Julia Mamaea⁽¹⁵³⁾; qu'elle ait posé des problèmes d'interprétation, nous pouvons le déduire — et le texte n'a guère été utilisé jusqu'ici — d'un rescrit⁽¹⁵⁴⁾ de Sévère-Alexandre⁽¹⁵⁵⁾ à une certaine Severiana⁽¹⁵⁶⁾: « *si, ut proponitis, et avum consularem et patrem praetorium virum habuistis, et non privatæ condicionis hominibus, sed clarissimis nupsistis, claritatem generis retinetis* ».

(149) Comme l'attestent ULPIEN, *loc. cit.*, TERTULLIEN, *Ad uxorem*, II, 8 et HIPOLYTE, *Philos.*, IX, 12, 24-25. Sur ces textes chrétiens, on verra J. GAUDEMET, *La décision de Calliste en matière de mariage*, *Studi in onore di U.E. Paoli*, Florence, 1955, pp. 333-344; W. ECK, *op. cit.*, pp. 399-400. Nous avons en outre relevé le cas d'Aelia Gemellina (*PIR*² A 295).

(150) Th. MOMMSEN, *Staatsrecht*, III, 1, pp. 564-5; O. HIRSCHFELD, *op. cit.*, pp. 652-655; H.-G. PFLAUM, *Titulature*, pp. 177-178.

(151) *Op. cit.*, III, 1, p. 471 et note 1, qui fait remarquer que l'*oratio Marci* relative aux mariages se comprendrait bien dans ce contexte (*cf. supra*).

(152) L'absence de motif invoqué pour justifier la législation nouvelle de Caracalla et les difficultés qu'elle lui aurait immédiatement créées font, à mon sens, obstacle à l'interprétation d'A. Chastagnol.

(153) *Dig.*, I, 9, 12.

(154) *Cod. Iust.* 12, 1, 1.

(155) Caracalla ne mit donc pas fin aux litiges par une législation minutieuse (A. CHASTAGNOL, *op. cit.*, p. 14).

(156) M. FLUSS, *RE*, II A, 1923, Severiana n° 1.

Aussi aurais-je tendance à attribuer la règle à Marc-Aurèle⁽¹⁵⁷⁾ et à considérer que, sujette à difficultés d'interprétation et dérogations⁽¹⁵⁸⁾ notamment sous les Sévères, elle tomba peu à peu en désuétude au III^e siècle⁽¹⁵⁹⁾ (ou plus exactement ne fut plus appliquée que dans les cas où elle permettait d'acquérir un titre plus élevé), au moment où l'on voit apparaître, de manière plus générale, « eine Bedeutungsminderung Jahrhundertalter Statuszeichen » et « ein Missbrauch von Statussymbolen »⁽¹⁶⁰⁾, où commencent à se désagréger les structures sociales du Haut-Empire⁽¹⁶¹⁾.

Il n'est généralement pas possible d'expliquer cas par cas l'usage anormal des titres honorifiques, attesté pour l'essentiel au III^e siècle. Le phénomène nous invite cependant à une grande prudence dans les conclusions à tirer de la présence de ces épithètes féminines, « au caractère formel et à l'importance politique fort limitée »⁽¹⁶²⁾. La présence du titre doit assurément

(157) Pour le II^e siècle antonin, les deux ou trois cas de *clarissimae feminae* épouses de chevaliers, s'ils ne sont pas nés d'une mauvaise reconstitution des liens familiaux ou d'une homonymie (cf. *supra*), sont peut-être antérieurs à la législation de Marc-Aurèle dans une tendance, je dirais naturelle, à conserver le titre le plus élevé. Plus tard, rien dans nos sources ne permet d'affirmer que les filles de Marc-Aurèle conservèrent leur rang sénatorial après leur remariage équestre. La politique de l'empereur visait à réserver le trône à Commode et à déjouer toute velléité de conjuration de la part de ses beaux-frères. Dans cette optique, mise en évidence par H.-G. Pflaum, il n'est pas évident que Commode se soit soucié du rang de Vibia Aurelia Sabina; une « dévalorisation » sociale, au contraire, garantissait mieux sa sécurité. Le remariage de Cornificia, sans doute sous Septime-Sévère, peut avoir été jugé également rassurant pour ses fils par l'empereur, qui la considérait comme sa sœur (H.-G. PFLAUM, *Les gendres de Marc-Aurèle*, *J.S.*, 1961, pp. 28-41).

(158) C'est l'explication la plus couramment admise (cf. e.g. A. STEIN, *Ritterstand*, p. 193).

(159) Quelques cas cités plus haut sont confirmés par d'autres relevés par A. CHASTAGNOL (*op. cit.*, pp. 22-23) et W. ECK (*op. cit.*, pp. 389-390); cf. aussi *CIL VIII 2665 = ILS 584*.

(160) F. KOLB, *op. cit.*, pp. 256-258.

(161) Cf. notamment G. ALFÖLDY, *Sozialgeschichte*, p. 156.

(162) A. CHASTAGNOL, *op. cit.*, p. 23.

ment se justifier, mais il nous échappe souvent de quelle manière, et il ne nous paraît pas opportun de tirer argument d'un titre féminin pour attribuer d'office, pour le III^e siècle, rang et ordre aux père et/ou mari de ces femmes⁽¹⁶³⁾.

Le souci croissant de faire état du rang sénatorial, dès l'instant où, à un moment de sa vie, on avait fait partie de l'*ordo*, constitue un indice intéressant de la valorisation sociale de l'appartenance à cette classe, à une époque où son importance politique tend à décroître.

Note additionnelle

Le nouveau sénatus-consulte de 19 de notre ère, découvert à *Larinum* et publié par M. MALAVOLTA (*Sesta Misc. gr. e rom.*, Rome, 1978, pp. 347-382 = *AE*, 1978, 145), contient notamment une prescription qu'il nous a paru opportun de joindre brièvement au dossier. Étant donné, en effet, que certains, *contra dignitatem ordinis sui*, se produisent sur la scène ou dans des jeux, le sénat interdit désormais *ne quis senatoris filium filiam nepotem neptem pronepotem proneptem ... in scaenam produceret auctoramentove ro[garet]*... La formulation, associant, dans un texte officiel de l'époque de Tibère, les descendants de sénateurs tant féminins que masculins jusqu'à la troisième génération, nous paraît indiquer que cet article visait la même catégorie de personnes que le passage étudié de la *lex Julia de ordinibus maritalandis* (cf. *supra*, pp. 191-192) et confirmer la cohérence du texte tel qu'il nous est conservé par le juriste Paul. En outre apparaît un autre parallèle: comme l'*oratio Marci* pour la *lex Julia*, le sénatus-consulte de 19 reprend et précise une interdiction ancienne (cf. notamment Dion Cassius, XLVIII, 43, 2-3 et LIV, 2, 5, à propos des années 38 et 22 avant notre ère).

(163) Comme l'a fait systématiquement G. BARBIERI (par ex. *Albo*, pp. 188-189); par contre, il semble que l'usage des titres *consularis* / ὑπατική ait été plus strict (cf. *supra* note 46).